

aux autorités locales de logement autres que les sociétés de logement à dividende limité, l'intérêt et le principal doivent être garantis par le gouvernement de la province concernée.

La partie III autorise le ministre des Finances à payer les taxes municipales (y compris la taxe foncière générale et la taxe scolaire mais non pas les taxes spéciales et d'amélioration locale) prélevées sur une maison coûtant \$4,000 ou moins, dont la construction a commencé entre le 1er juin 1938 et le 31 décembre 1940, comme suit: 100 p.c. de telles taxes pour la première année de taxation, 50 p.c. pour la deuxième et 25 p.c. pour la troisième. Les principales conditions à satisfaire sont les suivantes: (1) La municipalité où la maison est érigée, si elle possède des lots propres à la construction d'habitations, doit faire une offre satisfaisante de vendre un nombre raisonnable desdits lots pour un prix d'au plus \$50 par lot ou, lorsque la municipalité n'est aucunement autorisée à vendre ces lots à ce prix, pour un prix qui ne soit pas supérieur au plus bas prix auquel la municipalité peut vendre lesdits lots, aux personnes qui conviennent de commencer, dans le délai d'un an à compter de la date respective d'achat, la construction de maisons pour leur occupation personnelle. Toute nouvelle maison jouit du privilège d'assistance en matière de taxation, et non pas seulement les maisons qui peuvent être bâties sur les lots vendus par la municipalité; (2) le coût de construction de la maison (y compris le terrain, la construction, les honoraires d'architecte et les frais juridiques) ne doit pas excéder \$4,000; (3) enfin, la maison doit être une maison à une seule famille et construite pour une personne qui l'occupera.

**Plan fédéral d'amélioration des logements.**—Bien qu'il soit en opération depuis le 1er novembre 1936 par suite d'un accord entre le gouvernement fédéral et les institutions de prêt, le plan d'amélioration des logements tire sa sanction législative d'"une loi pour augmenter l'emploi en encourageant la réparation des maisons rurales et urbaines", sanctionnée le 31 mars 1937. L'objet de la loi est clairement indiqué dans le titre. La méthode adoptée a pour but de faciliter l'avance de fonds pour la réparation et l'amélioration des logements par une garantie gouvernementale jusqu'à concurrence de 25 p.c. du montant global prêté par chaque institution de prêt autorisée.

Le plan, qui est administré par le ministère des Finances, a d'abord été patronné par la Commission Nationale de l'Emploiement et la Commission, à la demande du gouvernement, a entrepris de le perfectionner par toutes les méthodes possibles. Des comités de collaborateurs bénévoles, provinciaux et locaux, ont été établis dans toutes les provinces. Grâce à la collaboration de l'industrie canadienne, une vaste propagande a été entreprise et poursuivie sans frais pour le gouvernement. Des brochures et feuillets explicatifs bilingues ont été largement distribués dans tout le Dominion; on a eu recours à des discours et des émissions radiophoniques et, dans un certain nombre de villes, il y a eu des expositions pour faire ressortir la désirabilité de réparer et de moderniser les demeures. De temps à autre le ministère des Finances a publié des états indiquant l'augmentation des prêts.

Le plan prescrit que les banques à charte et certaines institutions de prêt approuvées pourront avancer certaines sommes aux propriétaires de résidences (y compris les bâtiments de ferme) pour réparations, modifications ou additions (y compris les travaux de l'intérieur) aux habitations urbaines et rurales. Les prêts sur toute habitation d'un seul ménage ne doivent pas dépasser \$2,000. Au cas où la maison loge plus d'une famille, les prêts ne doivent pas dépasser \$1,000, plus \$1,000 pour chacune des familles logées sous le même toit lorsque les réparations ou les améliorations sont terminées. Les prêts de \$1,000 ou moins sont remboursables dans un